

ARRÊTÉ CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 107
PR 14+802 à PR 19+509
Communes de Lurcy le Bourg et Oulon
En et hors agglomération



Le Président du conseil départemental
Le Maire Lurcy le bourg,
Le Maire Oulon,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2025-164 du 6 mars 2025, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU l'avis favorable de la mairie de Prémery en date du 2 juillet 2025

Considérant que pour réaliser des travaux d'enduit superficiel sur la Route Départementale n° 107, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Durant 10 jours dans la période du mardi 15 juillet 2025 au jeudi 14 août 2025 la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n°107, entre les PR 14+829 et 19+509, en deux phases selon l'avancement des travaux.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon les itinéraires suivants:

Durant la première phase de chantier entre les PR 14+829 et 17+351

- RD 38 du PR 35+192 au PR 30+692
- RD 977 du PR 28+181 au PR 31+234
- RD 977b du PR 0+000 au PR 3+433

Durant la seconde phase de chantier entre les PR 17+352 et 19+523

- RD 977b du PR 3+433 au PR 1+703
- RD 129 du PR 14+772 au PR 11+605

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du département (UTIR Val Ligérien).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Maire de Lurcy le Bourg
- Madame le Maire d'Oulon
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Mairie de Prémery



A Oulon, le 08/07/2025
Le Maire



A Nevers, le 8 JUIL 2025
Le Président du conseil départemental,
P/Le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

